

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019205664

Dossier numéro : 2019-11-20/05

Titre

20 NOVEMBRE 2019. - Service public Wallonie Fiscalité. - Droits d'enregistrement. - Avis relatif à l'indexation annuelle de certains montants à partir du 1er janvier 2020

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-12-2019 page : 110668

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Les montants sont adaptés annuellement dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année en cours (108,87) et de l'année précédente (107,02).

A. Montants, à indexer au 1er janvier 2020, figurant dans les articles 53ter, tel que modifié par l'article 143 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et 57bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Disposition légale du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe précité	Montants au 1er janvier 2019	Montants indexés applicables à partir du 1er janvier 2020
Art. 53ter, § 1er :		
- Immeuble se trouvant dans une zone de pression immobilière	171.043,86 EUR	174.000,61 EUR
- Immeuble se trouvant en dehors d'une telle zone précitée	160.353,61 EUR	163.125,56 EUR
Art. 57bis, § 1er :		
- Immeuble se trouvant dans une zone de pression immobilière	235.928,52 EUR	240.006,90 EUR
- Immeuble se trouvant en dehors d'une telle zone précitée	225.311,75 EUR	229.206,60 EUR

B. Composition de la zone de pression immobilière à prendre en considération à partir du 1er janvier 2020.